

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F

ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSÉRATIONS LÉGALES : 2.30 F, la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par le Président de la République du Pakistan (p. 864).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.587 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 4.588 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 4.589 du 18 novembre 1970 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 4.590 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 4.591 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 4.592 du 18 novembre 1970 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 4.593 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille d'honneur (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 4.594 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille d'Honneur (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 4.595 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille d'Honneur (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 4.596 du 18 novembre 1970 décrétant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 18 novembre 1970 décrétant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 4.598 du 18 novembre 1970 décrétant la Médaille de l'Education physique et des Sports (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 4.599 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille du Travail (p. 873).

Ordonnance Souveraine n° 4.600 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille du Travail (p. 873).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-373 du 9 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Droguerle Monégasque S.A. » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 70-374 du 9 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Titan S.A. » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 70-375 du 9 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « La Fédération Continentale » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 70-376 du 9 novembre 1970 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1970. (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 70-377 du 9 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un commis à la Direction des services fiscaux (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 70-378 du 10 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société monégasque de Commission et de Représentation pour l'Afrique » en abrégé « Somopafrique » (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 70-379 du 16 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Garage Roqueville » (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 70-380 du 16 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies — Risques Divers » en abrégé « C.A.R. - R.D. » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « la Protectrice » (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 70-384 du 16 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des créanciers hypothécaires de la S.C.I. Monte-Carlo Résidence Palace (M.C.R.P.) » (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 70-385 du 16 novembre 1970 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 70-386 du 23 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme Monégasque dénommée « La Centrale Textile » (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 70-387 du 23 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Garage Excelsior » (p. 881).

Arrêté Ministériel n° 70-388 du 23 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco » (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation » en abrégé « L'U.A.P. Capitalisation » à étendre ses opérations à Monaco (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 70-390 du 23 novembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 882).

Arrêté Ministériel n° 70-391 du 23 novembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 70-392 du 23 novembre 1970 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 70-393 du 23 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 883).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-49 du 27 novembre 1970 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard des Moulins) (p. 884).

INFORMATION OFFICIELLE

Télégramme adressé à S.E. le Ministre d'État de la Principauté par M. Jacques Chaban-Delmas, Premier Ministre de la République Française, à l'occasion du décès du Général de Gaulle (p. 884).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse au Service du Tourisme (p. 885).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis relatif aux prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 1970 (p. 885).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-64 du 27 novembre 1970 relative au Mardi 8 décembre 1970 (Immaculée-Conception) jour férié légal (p. 885).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 886 à 892).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par le Président de la République du Pakistan.

« Je suis profondément touché par le message que « Votre Altesse Sérénissime m'a fait parvenir lors du « cyclone qui a ravagé le Pakistan oriental. Au « nom du peuple pakistanais, et en particulier au « nom de la population de la zone dévastée, j'exprime « à Votre Altesse Sérénissime, à son Altesse Sérénissime « la Princesse et au peuple monégasque mes sincères « remerciements pour les marques de sympathie « que nous avons reçues de Monaco et de ses Souve-
« rains.

Général AGHA MUHAMMAD YAHIA KHAN »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.587 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

le Capitaine de Corvette Jacques-Yves Cousteau,
Directeur du Musée Océanographique
de Monaco;

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Jean Giboudot, Conseiller technique près la
Société des Bains de Mer.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEUR :

M. Jacques Médecin, Député-Maire de Nice;

OFFICIER :

M. Paul Massa, Sénateur-Maire de Beausoleil.

CHEVALIERS :

MM. François Siccardi, Maire de Cap d'Ail;

Jean Favre, Maire de La Turbie;

Jean Gioan, Maire de Roquebrune-Cap-
Martin;

Jean-François Micheo, Secrétaire général
de la Société Télé Monte-Carlo;

Francis Rosset, Directeur des travaux et du
Service technique de la Société des
Bains de Mer;

Ion Papadimitriou; Armateur;

Edmond Augier, Commerçant;

Jean Monglon, Directeur commercial.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-dix,

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.588 du 18 novembre 1970
portant promotions et nominations dans l'Ordre de
Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant
création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par
l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les
Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concer-
nant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre
1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2,
de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre
de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre
1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-
Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

S. E. le Comte d'Aillières, Notre Envoyé Extra-
ordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près S. E. le Président de la Confé-
dération suisse, S.A.R. le Grand Duc
de Luxembourg et S. E. le Président
de la République fédérale d'Allemagne;

M. Louis Denoits, Conseiller honoraire à la
Cour de Révision judiciaire;

AU GRADE D'OFFICIER :

- MM. Antoine Herbosch, Notre Consul général à Anvers;
 Pierre Helson, Professeur agrégé de sciences au Lycée Albert 1^{er};
 Hyacinthe Chiavassa, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste;
 Julien Rebaudengo, Président du Tribunal du Travail;
 Lazare Sauyaigo, Professeur d'Histoire de Monaco, Membre du Bureau du Comité des Traditions monégasques.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

COMMANDEURS :

- S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais Princier;
 MM. Emile Girardeau, Membre de l'Institut de France, Membre de l'Académie de Marine, Président du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco;
 Emmanuel Bondeville, Membre de l'Institut de France, Membre du Conseil musical de la Fondation Prince Pierre;

CHEVALIERS :

- MM. Michel Chiappori, Architecte-Conservateur du Palais Princier;
 Marcel Satègna, Membre du Tribunal du Travail;
 MM. Philippe Sanita, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux;
 Lucien Moreau, Professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert 1^{er};
 Marcel Gamba, Professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er};
 Arys Nissotti, Membre du Comité du Festival international de Télévision de Monte-Carlo;
 Raymond Giordan, Inspecteur au Service des Prix et des Enquêtes économiques;
 M^{mes} Juliette Armita, ancienne Secrétaire principale au Département des Travaux publics et des Affaires sociales;
 Jane Gautier, Chef de Bureau à l'Office d'Assistance sociale;
 M^{lle} Valentine Gibelli, Chef comptable à la Trésorerie générale des Finances;

- M^{me} Gemma Kroenlein, retraitée;
 M. Nicolas Verrando, Trésorier de l'Amicale des Retraités monégasques.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.589 du 18 novembre 1970 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi;

COMMANDEUR :

- M. Edmond Chapart, Directeur adjoint à la Direction générale des Postes du Ministère français des Postes et Télécommunications;

CHEVALIERS :

- Le Commandant Sauveur Cicheri, Officier naval inter-régional des Brigades Gardes-Côtes du Bassin méditerranéen de la Direction générale des Douanes du Ministère français des Finances;
 M. José Poncé, Inspecteur régional des Manufactures du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes;

Le Dr Edouard Proust Médecin-chef départemental du Service de Sécurité sociale des Alpes-Maritimes;

M. François Moschetti, Président de l'Association des Anciens combattants de Beausoleil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.590 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre des Grimaldi :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

M. Charles Ballerio, Chef de Notre Cabinet;

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Raymond Biancheri, Secrétaire général de Notre Cabinet.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

OFFICIERS :

M. Robert Campana, Conseiller de Notre Cabinet;

Le Chevalier Emmanuel Gilson de Rouvieux, Notre Consul Général à Bruxelles;

M. André Beurq, Notre Consul à Chambéry;

CHEVALIERS :

MM. R. Chattaram, Notre Consul général à New Delhi;

Enzo Scipioni, Notre Consul à Rome;

Nino Pontini, Notre Consul à Trieste;

Claude Blangero, Notre ancien consul à Hong Kong;

André Battaglia, Régisseur du Palais Princier;

Georges Lukomski, Attaché au Service de la Documentation et de la Presse de Notre Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.591 du 18 novembre 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIERS :

M. Léonce Peillard, de l'Académie de Marine,
Membre du Conseil littéraire, Président
de l'Association des Ecrivains de langue
française;

M^{me} Gendre, née Alexandra Soulairol, Maîtresse
Primaire au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

COMMANDEUR :

M^{me} Cino Del Duca.

OFFICIER :

M. le Chanoine Louis Baudoin, Archidiacre du
Chapitre de la Cathédrale.

CHEVALIER :

M. Stéphane Vilarem, Archiviste-adjoint des
Archives et de la Bibliothèque de Notre
Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.592 du 18 novembre 1970
portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952
portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

CHEVALIERS :

MM. Hubert Zilliox, Rédacteur en Chef à Radio
Monte-Carlo;

Hubert Clerissi, Artiste peintre;

M^{me} Carruggi, née Joséphine Debernardi, Pro-
fesseur Libre de mathématiques;

M^{lles} Françoise Pierrat } Artistes-musiciennes
Simone Pierrat }

MM. Mario Brun }
Franco Lini } journalistes
René Rousseau }

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit
novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.593 du 18 novembre 1970
accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une
Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925,
concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance, n° 378, du 7 avril 1951,
abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordon-
nance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une
Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre
1952, portant modification des articles 3 de l'Ordon-
nance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Sou-
veraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre
1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de
l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951,
instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M. Etienne Martinet, Agent de Police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Robert Baumel, Sergent-Major de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Henri Campredon, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Frédéric Airault, Carabinier,

Jean Broche, Sapeur-Pompier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 594 du 18 novembre 1970 accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services Exceptionnels.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M. Irénée Carpinelli, Inspecteur à l'Office Monégasque des Téléphones,

M^{mes} Hélène Dufour, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones,

Spéranza Lanzerini, Contrôleur à l'Office Monégasque des Téléphones,

Pierrette Revelly, Surveillante Principale à l'Office Monégasque des Téléphones,

M. Michel Bozzone, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

M^{mes} Jeanne Thuet, en religion Sœur Eloi, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

Agnès Beccarelli, en religion Sœur Marie-Madeleine de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

Giacomina Pigazzini, en religion Sœur Bernadette de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant Jésus dites Dames de Saint-Maur,

MM. Adrien Delaye, Chef Cuisinier au Mess de la Force Publique,

Antoine Bernardi, } garçons de bureau
Louis Del Viva }

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

M^{mes} Yvonne Lepaulmier, Chef de Section des Postes et Télégraphes,

Alice Blangero, Agent d'exploitation des Postes et Télégraphes,

Laurencine Gastaud, épouse Briden, Caisière au Jardin Exotique,

MM. Joseph Geranio, Retraité,
Gino Morbidelli, Garçon de bureau à l'Office Monégasque des Téléphones.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.595 du 18 novembre 1970
accordant la Médaille d'Honneur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Vu Notre Ordonnance n° 3.719, du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1^{er} et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378, du 7 avril 1951, instituant une Agrafe des Services exceptionnels;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à :

M. Paul Raimondo, Notre chauffeur privé :

MM. Louis Blaireau, } Employés
Eustache Burnens, } au
Alouis Teirlynck, } Château de Marchais

M^{mes} Adeline Bensi, } Employées
née Ferrara, } au Service de S.A.S.
Jeannette Lefevre } la Princesse Charlotte
née Caurette,

M^{me} Lucia Egret, née Pecchio, Employée au
Château de Marchais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Etienne Mario, } Employés
Alfred Marzano, } au Palais Princier.

Charles Bauchet, } Employés
André Bitot, } au Château
M^{me} Charlotte Duplant } de Marchais.
née Delacour,

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Dino Alfani, } Employés
Victor Camperi, } au Palais Princier.
Jean Cavallero, }
Aurélien Mauro, }
Louis Pisticcini, }
Henri Trucchi, }

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.596 du 18 novembre 1970
dcernant la Médaille de la Reconnaissance de
la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Germaine Magne,
née Perverie,
Eugénie Terry,
née Meunier,

MM. Joseph Alorda,
Robert Bellet,
Charles Bermon,
Armand Bernot,
Ernest Blenner,
Adelmo Bochi,
Pierre Castelli,
Jean Giusto,
Alexandre Lapellegerie,
Marius Marazza,
Antoine Martin,
Robert Miglioretti,
Ludovic Millet,
Joseph de Muenynck,
Michel Pennacino,
Jacques Pierron,
Gaston Portogallo,
Philippe Risso,
Bernard Saulneron,
Valentin Seguin,
Mario Tiezzi,
Alfred Stell,

Donneurs
de
sang.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.598 du 18 novembre 1970
décernant la Médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

M. Constant Allavena, Professeur de tennis;

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Claude Dantel, membre de la Société Nautique de Monaco,

Jean Vatrican, Membre fondateur de Sociétés sportives.

ART. 3.

La Médaille de bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Denis Gastaud, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Auguste Médecin, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, Vice-Président de la Section Athlétisme de l'Association sportive de Monaco,

Noël Nardi, Secrétaire Général de l'Association sportive de Monaco,

Edouard Paoletti, Membre fondateur de l'Association sportive de Monaco,

Claude Pecheral, Président de la Section de Volley-ball à l'Association sportive de Monaco,

Laurent Ravera, Trésorier général de l'Association sportive de Monaco,

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.599 du 18 novembre 1970
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| MM. Clément Inaudi, | } Employés au |
| Antoine Trifilio, | |
| M ^{me} Flore Buono, née Viti | } Palais Princier |
| MM. Jean Baudvin, | } Employés au |
| Charles Bays, | |
| Georges Egret | |

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est
accordée à :

| | |
|--|-------------------------------------|
| MM. Barthélémy Ansaldi, | } Valets de Pied à Notre Service |
| Antoine Laura, | |
| Jacques Roattino, | |
| Francis Biboni, | } Employés au |
| Duilio Borgia, | |
| Edmond Canerini, | |
| René de Maeyer, | |
| MM. Giovanni Littardi, | } Employés au |
| Jean-Baptiste Vignone, | |
| M ^{me} Simone Clement, née Iviglia, | } Palais |
| M ^{me} Maryse Supertino, | } Princier |

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.600 du 18 novembre 1970
accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 254, du 6 décembre 1924,
instituant une Médaille du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

| |
|---|
| MM. Henry Audibert, |
| Paul Basano, |
| Alexandre Bernon, |
| Joseph Cravero, |
| Louis Dalmazzone, |
| Fernand Gallis, |
| Fernand Maccario, |
| Henri-Ange Marani, |
| Joseph Melchiorre, |
| Louis Mortari, |
| Adino Pratesi. |
| M ^{mes} Anselmi, née Azélia Scali, |
| Bonardi, née Eugénie Muratore, |
| Borfiga, née Joséphine Bianchi, |
| Iperti, née Yvonne Guasco, |
| Jeunemaître, née Charlotte Gonzales, |
| Porro, née Ida Challier, |
| de Sevelinges, née Madeleine Dorigny, |
| Verdino, née Angèle Cencini. |
| M ^{les} Adèle Albis, |
| Simone Fallot. |

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Paul Bastiani,
~~Jean-Pierre Bianchi,~~
 Roger Blua,
~~Jean-Baptiste Bogliolo,~~
 Pierre Bolles,
~~Lucien Bologna,~~
 Vincent Boncaldo,
 Oswald Borgia,
~~Louis Borgna,~~
~~Jérôme Bourdieu,~~
~~Jean Bourdon,~~
~~Constant Bruno,~~
~~François Bruno,~~
~~Laurent Cambi,~~
~~Pierre Carpi,~~
~~Théophile Cavassuto,~~
~~Ovidio Cavigioli,~~
~~Noël Coutisson,~~
~~Diodemo Cupo,~~
~~Robert Curau,~~
 Paul Deila,
~~Claude Demadrille,~~
 Jean De Vecchi,
~~Gérard Didelot,~~
 Joachim Ferrero,
~~Victor Ferrero,~~
 Raymond Gallo,
~~Henri Gariazzo,~~
 Joseph Garibaldi,
~~Joseph Gatti,~~
 André Gaviorno,
~~Mario Giordano,~~
 Pierre Guasco,
~~François Icardi,~~
 Bernard Jacques,
~~Jacques Jurlina,~~
 Eliset Lanteri,
~~Marius Lanteri,~~
 Antoine Lantero,
~~Louis Lechner,~~
 Jean Lorenzi,
 Charles Maccario,
 Pascal Malizia,
 Alexandre Matteini,
 Roger Memmi,
~~Augustin Merlo,~~
 René Milo,
~~Michel Morini,~~
 Jean-Louis Mournard,
~~Isidore Nano,~~
 Antoine Odella,
 Alphonse Pariseaux,

MM. Dante Pastor,
 Emile Porasso,
 Pierre Prazzo,
 Jean Quaglia,
 Louis Robi,
 Médard Romagnoli,
 Jacques Rossi,
 Joseph Rossi,
 Germain Rosso,
 Joseph Rouderon,
 Georges Saissi,
 Louis Scheneberguer,
 Benjamin Sneoual,
 Etienne Tedesco,
 Raoul Thevenot,
 Jules Torzuoli,
 Georges Viale,
 Henri Vidal,
 Jacques Vigneron,
 René Virello,
 Claude Vnoseck.

M^{mes} Albos, née Simone Paulet,
 Bisotti, née Emma Lumini,
 Bertrand, née Rose Guillet,
 Castellani, née Rose Martelli,
 Descloux, née Yvette Viscovich,
 Ferrua, née Yolande Gonella,
 Flachaire, née Angèle Ricordo,
 Gabrielli, née Assunta Casaretti,
 Garelli, née Simone Baldi,
 Pauline Gastaud,
 Ietto, née Joséphine Calandri,
 Marengo, née Lucie Scaglia,
 Miglioretti, née Hélène Ercolini,
 Pacini, née Carla Nataloni,
 Pastor, née Vivès Marignani,
 Ravera, née Marie-Louise Meneghini,
 Sartore, née Félicie Verdoia,
 Toesca, née Pauline Calcagno,
 Vanhamme, née Georgette Delalane.

M^{mes} Claire Abbona,
 Yvonne Bazzini,
 Joséphine Cigliutti,
 Suzanne Ferrari,
 Marie Mazzola,
 Georgette Michel,
 Elisabeth Nattareu,
 Claire Sassi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-373 du 9 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Droguerie Monégasque S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Droguerie monégasque S.A. » présentée par M. Roger Curti, commerçant, demeurant 11, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 frs divisé en 2.500 actions de 100 frs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 9 octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Droguerie monégasque S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-374 du 9 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Titan S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Titan S.A. » présentée par M^{me} Jacqueline Lours, épouse Grapin, demeurant « Résidence Europa », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 frs divisé en 4.000 actions de 100 frs chacune reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 17 août 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Titan S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 août 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-375 du 9 novembre 1970
agréant un agent responsable de la compagnie
d'assurances « La Fédération Continentale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Mourenon Jean-Philippe, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-305 en date du 12 décembre 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mourenon Jean-Philippe est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la compagnie dénommée « La Fédération Continentale ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-376 du 9 novembre 1970
fixant les taux minima et maxima des prestations
en espèces servies par la Caisse de Compensation
des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 1970*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-144 du 14 avril 1970 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 31,66 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 42,22 francs à partir du trente et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

ART. 2.

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 950,00 francs.

Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 1.266,66 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

ART. 3.

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/5^e si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5^e si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5^e si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

ART. 4.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 5.700,00 francs ni inférieur à 95,00 francs.

ART. 5.

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 380,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 570,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 950,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 6.

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 2.492,80 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 7.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-377 du 9 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un commis à la direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté;

- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- posséder de sérieuses références comptables.

ART. 3.

Les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, le cachet de la poste faisant foi, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

Epreuves écrites :

- une dictée (coefficient 1).
- un problème d'arithmétique, niveau B.E.P.C. (coefficient 2).
- une épreuve de comptabilité (coefficient 2).

Epreuve orale :

- une interrogation portant sur l'organisation administrative de la Principauté (coefficient 2).

Pour être admis à la fonction un minimum de 40 points sera exigé. Une bonification de 1 point par année de service avec maximum de 5 points sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef du Service de la Fonction Publique,

Victor Progetti, Vérificateur Principal des Finances,
Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-378 du 16 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commission et de Représentation pour l'Afrique » en abrégé « Somorepafric ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commission et de Représentation pour l'Afrique » en abrégé « Somorepafric » présentée par M. Alfred-David Behar, importateur et administrateur de sociétés, demeurant « Sun Tower », Square Beaumarchais à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 frs divisé en 1.000 actions de 100 frs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, le 16 octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commission et de Représentation pour l'Afrique » en abrégé « Somorepafric » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues,

préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-379 du 16 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Garage Roqueville ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Garage Roqueville » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme du Garage Roqueville » en date du 5 octobre 1970, ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-380 du 16 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'assurances Réunies - Risques divers » en abrégé « C.A.R. - R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies Risques Divers » « C.A.R. - R.D. » dont le siège est à Paris (16^e), 32, avenue d'Iéna;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies - Risques Divers » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux dix premiers paragraphes (1^o à 9^o bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7^o, 8^o, 9^o, 9^o bis et 11^o de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-381 du 16 novembre 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « La Protectrice ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances sur la vie;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-264 du 23 septembre 1969 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Commandeur, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue de la Madone, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus par la société « La Protectrice », compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 69-14 du 2 décembre 1969 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date des 7 et 23 octobre 1970;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, et André Morra, Clerc de Notaire, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au groupement Syndical des Banques de Monaco.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-384 du 16 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Syndicat de défense des créanciers hypothécaires de la S.C.I. Monte-Carlo Résidence Palace (M.C.R.P.) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Syndicat de défense des créanciers hypothécaires de la S.C.I. Monte-Carlo Résidence Palace (M.C.R.P.) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 novembre 1970 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Syndicat de défense des créanciers hypothécaires de la S.C.I. Monte-Carlo Résidence Palace (M.C.R.P.) », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 décembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-385 du 16 novembre 1970 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 2 février 1968 portant nomination d'un Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 1970, par M. Maurice Gaziello, Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis formulé, le 12 octobre 1970, par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 novembre 1970 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Maurice Gaziello, Adjoint à la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace, est, sur sa demande, mis en disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-386 du 23 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « La Centrale Textile ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « La Centrale Textile » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « La Centrale Textile » tenue le 22 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-387 du 23 novembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Garage Excelsior ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Garage Excelsior » présentée par M. Pierre Obon, garagiste, demeurant 7, rue de la Colle à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions

de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 8 octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Garage Excelsior » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 octobre 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-388 du 23 novembre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social porté de la somme de 1 million de francs à la somme de 5 millions de francs, suivant décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco » tenue le 5 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation » en abrégé « L'U.A.P. Capitalisation » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en abrégé « L'U.A.P. capitalisation », dont le siège est à Paris (1^{er}) Place Vendôme n° 9;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « L'Union des Assurances de Paris - Capitalisation », en abrégé « L'U.A.P. Capitalisation », est autorisée à pratiquer toutes opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

ART. 2.

La compagnie devra :

- faire publier intégralement ses statuts au Journal de Monaco,
- se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Principauté pour le règlement des litiges qui pourraient survenir entre elle et ses assurés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-390 du 23 novembre 1970 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée, le 17 octobre 1970, par Mme Maria Cros;

Vu l'avis, en date du 9 novembre 1970, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maria Cros est autorisée à exercer la profession de garde-malades.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140, du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 décembre 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-391 du 23 novembre 1970
portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Ilse Musso, le 23 octobre 1970, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis émis, le 9 novembre 1970, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Ilse Musso est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-392 du 23 novembre 1970
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlotte Poltero, Chef de section à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 70-393 du 23 novembre 1970
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires, et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins,
- être de nationalité monégasque,
- Posséder des titres et des références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) le lundi 28 décembre 1970 à 15 heures et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 1),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 2).

Pour être admise à la fonction un minimum de 50 points sera exigé.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

Baptiste Marsan, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 décembre 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-49 du 27 novembre 1970 réglementant provisoirement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (boulevard des Moulins).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 novembre 1970 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux entrepris sur le boulevard des Moulins, et pendant la durée de ces derniers, le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont de cette artère, et autorisé, tous les jours, sur le côté aval.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté, sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 novembre 1970.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATION OFFICIELLE

Télégramme adressé à S. E. le Ministre d'Etat de la Principauté par M. Jacques Chaban-Delmas, Premier Ministre de la République Française, à l'occasion du décès du Général de Gaulle.

« J'ai été très sensible aux condoléances que
« vous m'avez adressées en votre nom et en celui du
« Gouvernement Princier et de la population moné-
« gasque à l'occasion du décès du Général de Gaulle.
« Je vous remercie sincèrement de la sympathie que
« vous avez manifestée, la présence de S.A.S. le Prince
« de Monaco à la Cérémonie de Notre-Dame à
« constitué un nouveau témoignage très apprécié
« des liens particulièrement étroits qui unissent
« la Principauté et la France. »

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse au Service du Tourisme.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire-hôtesse au service du Tourisme.

Conditions générales :

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgées de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement;
- avoir le sens des relations avec le public;
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol;
- posséder une culture générale suffisante;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

Conditions particulières :

- *Durée du travail :*
40 heures par semaine, suivant l'horaire qu'imposent les nécessités du service;
- *Congé hebdomadaire :*
un jour de congé par semaine;
- *Jours fériés :*
la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés;
- *Congé annuel :*
l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'Etat, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé, en principe pendant les périodes d'affluence touristique;
- *Uniforme :*
Il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Durée de l'engagement :

Jusqu'au 31 octobre 1971, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat, Monaco-Ville), avant le 12 décembre 1970 accompagnées de pièces d'Etat-civil et des titres et références présentés. Les demandes devront en outre être accompagnées *obligatoirement* de l'engagement à suivre les conditions particulières ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de la Fonction publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis relatif aux prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 1970.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 30 Novembre 1970, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} décembre 1970 aux cliniques chirurgicales et médicales de 1^{re} et 2^e classe, sont fixés ainsi qu'il suit :

- *Clinique Chirurgicale de première classe :*
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .. 200,00 F
Chambre à un lit avec lavabo - côté nord .. 132,00 —
- *Clinique Chirurgicale de deuxième classe :*
Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette .. 117,00 —
Chambre à un lit avec lavabo 117,00 —
- *Clinique Médicale de première classe :*
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .. 200,00 —
Chambre à un lit avec lavabo, côté nord .. 122,00 —
Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette .. 106,00 —
- *Clinique Maternité :*
Chambre à un lit avec lavabo 180,00 —
Chambre à 2 lits 122,00 —

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-64 du 27 novembre 1970 relative au mardi 8 décembre 1970 (Immaculée-Conception) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le mardi 8 décembre (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL
EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Nella PIANCA, épouse SOCCAL, de nationalité monégasque, employée, domiciliée, 4, Chemin de La Turbie, à Monaco, mais résidant en fait chez ses parents à Lanzo Torinese, via Roma douze (10074) provincia di Torino, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire*;

Et le sieur Georges SOCCAL, de nationalité monégasque, demeurant, 4, Chemin de la Turbie, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux SOCCAL Georges et PIANCA Nella aux « torts et griefs exclusifs du sieur SOCCAL et ce avec « toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « INTERNATIONAL RELATIONS PUBLIQUES », a fixé l'état des débours, frais et honoraires revenant à Monsieur Dumollard, syndic de la dite faillite.

Monaco, le 26 novembre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE DROIT INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1970, M. Thomas-Donat VACCAREZZA, commerçant, demeurant n° 11, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a fait donation à M. Ange VACCAREZZA, demeurant même adresse, et M. Marcel VACCAREZZA, demeurant « L'Herculis », à Monaco, ses fils, de tous ses droits indivis dans un fonds de commerce de dépôt et vente de produits alimentaires, vins et spiritueux, etc. exploité n° 3, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 décembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Vve DEVALLE au profit de M^{me} DEMUTH Suzanne par acte de M^e Sangiorgio Cazes du 29 novembre 1968 relativement à un fonds de commerce de bar restaurant meublé exploité, 4, rue Baron Sainte Suzanne prendra fin le 1^{er} décembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de M^{me} Vve DEVALLE « Héraclès » 17, boulevard Albert 1^{er} dans les dix jours de la deuxième insertion.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} septembre 1970, et réitéré par ledit notaire le 20 novembre 1970, Monsieur Vincent-Secondo LO GIUDICE, commerçant, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a vendu à Monsieur Charles-Louis-Robert MOYSSSET, droguiste, demeurant à Cap d'Ail (A.-M.), 18, avenue du 3 septembre, un fonds de commerce de droguerie, papèterie, parfumerie, vente des essences, alcools et pétroles, vente d'articles en matière plastique, articles de ménage et produits de peinture en gros, vente d'articles de jouets, sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M. LO GIUDICE en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, le 31 août 1970, M^{me} Jacqueline PREVEL, divorcée GRIFFON, demeurant, avenue de Grande Bretagne « Le Trocadéro » a vendu à M^{lle} Jeannine Mauricette BEZOTEAUX, demeurant Villa « Dixie » Moyenne Corniche à Cap d'Ail, un fonds de commerce de Pressing Automatique situé dans l'immeuble « Le Trocadéro », 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 décembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FAILLITE de la dame SALVETTI, épouse VIGNA
et du Sieur Robert VIGNA
demeurant, 3, rue Malbousquet - MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 4 décembre 1970.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD,

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« **STYMELOL** »

au Capital de 250.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social « Le Thalès » rue du Stade à Fontvieille le 1^{er} septembre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « STYMELOL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assem-

blée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de deux cent mille francs par la création de deux mille actions nouvelles de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de deux cent cinquante mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 septembre 1970.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1970.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 26 novembre 1970, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1970, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1970.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 26 novembre 1970.

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1970 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

METALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE

en abrégé « M.T.C. »

(société anonyme monégasque)

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social n° 15, avenue Crovetto, le 5 juin 1970, les Actionnaires de ladite Société « METALLURGIQUE TECHNIQUE & COMMERCIALE », en abrégé « M.T.C. » ont décidé conformément à l'article 7 des statuts :

a) de réduire le capital social en le ramenant de Un million de francs à CENT MILLE FRANCS par la réduction au dixième de la valeur nominale des actions qui sera ainsi ramenée à Cinquante francs au lieu de Cinq cents francs;

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS et divisé en DEUX MILLE ACTIONS de CINQUANTE FRANCS chacune.

« Le capital social est entièrement libéré. »

c) de ramener le montant global de la Réserve Statutaire à DIX MILLE FRANCS au lieu de Cent mille francs et la distribution exceptionnelle aux Actionnaires du montant de Quatre vingt dix mille francs ainsi dégagé à raison de Quarante-cinq francs par action.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 8 septembre 1970 par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco publié au « Journal de Monaco » le 25 septembre 1970.

III. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1970 a été déposé en même temps que l'Ampliation de

l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 novembre 1970.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 16 novembre 1970 a été déposée le 26 novembre 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 décembre 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER NOVEMBRE 1970

Le 9 novembre 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} novembre 1970 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

| | |
|--|------------------|
| — Montant des traites garanties par hypothèques 1 ^{er} rang et Privilèges de Vendeur..... | F 180.687.500,00 |
| — Montant des Comptes bloqués et à terme..... | F 144.550.000,00 |
| — Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... | F 32.043,00 |

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs »).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} janvier 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« ESCOSUP »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1970.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 octobre 1970 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : Société « ESCOSUP ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation directe ou mise en gérance d'un fonds de commerce situé dans l'immeuble Escorial, numéro 31, avenue Hector Otto, à Monaco, ayant

pour activité l'achat et la vente de produits alimentaires, y compris vins et spiritueux, viande, ainsi que des produits de droguerie, petite quincaillerie, parfumerie, produits de beauté, meubles et articles ménagers.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus prévu.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS CENTS ACTIONS de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années;

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de

Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1970.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 25 novembre 1970, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 décembre 1970.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
